



L'IVG ET L'EVRAAS EN BELGIQUE UNE QUESTION DE CITOYENNETÉ

Bêrengère MARQUES-PEREIRA	Professeure de l'Université, Université libre de Bruxelles
Sophie PEREIRA	Chargée de recherches à l'Université des Femmes

Habituellement le droit à l'IVG et l'EVRAAS sont envisagés séparément, alors que la question de l'éducation sexuelle dans les différents cycles de l'enseignement est politiquement liée à la reconnaissance d'un droit d'accès à la contraception et à l'IVG. Certes, le premier cas renvoie à un processus de politisation qui peut être envisagé sous l'angle des dimensions reproductives et corporelles de la citoyenneté, tandis que le second ne donne pas lieu, à ce jour, à une mobilisation au sein de la société civile, même s'il met en jeu des dimensions sexuelles et intimes de la citoyenneté. Appréhender conjointement ces deux cas nous a paru intéressant dans la mesure où ils font intervenir les mêmes acteurs, appartenant au monde du planning familial.

Pour ce faire, disposer d'un cadre analytique commun est indispensable. Tout l'intérêt politique et épistémologique du concept de régime de citoyenneté réside dans son caractère à la fois dynamique et conflictuel, mettant en exergue la multiplicité des rapports sociaux et des rapports de pouvoir dont les rapports sociaux de sexe. Plus particulièrement, il permet d'aborder les revendications plurielles et leur reconnaissance institutionnelle, correspondant à une extension des dimensions de la citoyenneté, et ce, sans pour autant alimenter le caractère polysémique de la citoyenneté.

Jane Jenson a défini les trois critères délimitant un régime de citoyenneté : être titulaire de droits (civils, sociaux, politiques, sans exclure la reconnaissance de nouveaux droits), avoir accès à la décision politique non seulement à travers la représentation mais aussi à travers les nouveaux modes de gouvernance associant public et privé, ou public et associatif, par exemple, et enfin, le sentiment d'appartenance à la communauté politique.

Dans le cadre de cet article, il sera question des critères d'accès à la décision politique, sous tendus par une politisation au sein de

la société civile (cas de l'IVG), et d'accès à de nouveaux droits sous-tendus par l'action publique (cas de l'EVRAAS).

LE CAS DU DROIT À L'IVG¹

La loi dépénalisant partiellement l'IVG en Belgique, en 1990, fut le fruit de l'échec d'une politique d'accommodement entre les élites politiques dans un cadre consociatif et du succès de la désobéissance civile. La transgression de la loi pénale de 1867 était le fait de femmes ayant eu recours à l'avortement, de médecins ayant pratiqué des avortements de manière illégale, mais non clandestine, soutenus par des associations féministes et des associations laïques, et même des institutions laïques de poids telles que l'ULB et la VUB.

La nouvelle loi, voté en octobre 2018, est le fruit d'un accommodement au sein de la coalition gouvernementale (MR, NVA, Open VLD, CD&N) visant à sauvegarder son existence même et de la division de l'opposition (le CdH se ralliant à la majorité gouvernementale). Face à cette politique d'accommodement entre élites politiques et face à l'activisme anti-choix, la politi-

sation des activistes pro-choix se déploie désormais dans le registre d'actions de vigilance. Dans le cadre d'un contexte néolibéral marqué par la montée du populisme identitaire de droite, l'heure ne semble cependant plus être à la désobéissance civile. Les centres extra-hospitaliers qui pratiquent l'avortement sont passés d'une logique de la subversion à une logique de la subvention, ce qui ne les empêche pas de se mobiliser en faveur d'une dépénalisation complète de l'IVG.

Ainsi, l'enjeu de cette politisation réside dans la légitimation de l'autonomie du corps reproductif des femmes se heurtant à une colonisation du droit à la vie par les activistes anti-choix. Ce sont donc les dimensions reproductives et corporelles d'une



citoyenneté à part entière des femmes qui sont à l'œuvre.

Joyce Outshoorn fait remarquer qu'en matière d'avortement, le cadrage des revendications ne se fait pas en termes de droits de citoyenneté mais en termes d'autonomie et d'auto-détermination². Il faut toutefois remarquer que la libre disposition de soi fait partie de ce qui définit l'individu-citoyen, sujet de droits. Mais, elle souligne aussi qu'il n'y pas de citoyenneté corporelle pour les femmes dans les lois et les réformes sur l'avortement là où il n'y a pas de mobilisation féministe significative ; en leur absence le contrôle de la décision en matière d'avortement demeure dans les mains des médecins. L'apport des travaux de Joyce Outshoorn sur le concept de citoyenneté corporelle est de rompre avec l'idée du citoyen abstrait déconnecté de ses déterminations corporelles. Aussi définit-elle ce concept en s'axant sur les luttes en faveur de l'intégrité corporelle, l'autonomie et l'auto-détermination des femmes. Dans le cas de l'avortement, l'enjeu concerne le corps sexué et reproductif des femmes. Aussi, les dimensions reproductive et sexuelle de la citoyenneté importent. La citoyenneté reproductive a été définie par Brian Turner comme une dimension supplémentaire de la citoyenneté à côté de ses dimensions civile, sociale et politique³. Mentionnons encore la centralité des droits reproductifs et sexuels⁴ pour l'effectivité d'une citoyenneté à part entière des femmes à égalité avec les hommes, qui demeure à ce jour un objectif pour la réalisation de l'auto-détermination de ces dernières. Cet objectif continue d'être un enjeu de luttes majeures.

En effet, depuis le 25^e anniversaire de la loi de 1990, une nouvelle génération d'activistes anti-choix organise chaque année des *Marches pour la vie*. Très motivée, cette génération s'est clairement donnée pour objectif de faire abolir la loi de 1990, et n'hésite pas à assimiler l'avortement à un assassinat, même en cas d'inceste ou de viol. L'objectif poursuivi consiste avant tout à donner au fœtus une personnalité juridique, en jouant sur un registre à la fois émotionnel et juridico-scientifique. L'enjeu d'un tel discours, diffusé largement sur les réseaux sociaux, vise à remettre le débat de la dépénalisation partielle de l'avortement sur le devant de la scène publique. Ce faisant, les centres de planning familial constituent occasionnellement leurs cibles. De telles positions s'inscrivent parfaitement dans le cadre de l'*Agenda Europe* (programme des activistes anti-genre et anti-

choix au niveau du Parlement européen) dont l'objectif principal est de « re-naturaliser » l'ordre des sexes et l'ordre sexuel⁵. En Belgique, des mesures législatives qui grignotent insidieusement la légitimité du droit à l'IVG ont été prises récemment par des membres du gouvernement. On peut citer la reconnaissance de la filiation paternelle hors mariage dès le début de la grossesse proposée par le MR et votée par la majorité gouvernementale au Parlement fédéral le 17 février 2017⁶ et la reconnaissance du statut du fœtus, relayée par le CD&V avec l'appui de la NVA, votée en novembre 2018 (veréfier)⁷. Cette dimension de l'accès à la décision politique concernant l'IVG, modifie substantiellement les arrangements de genre au sein du régime de citoyenneté.

Face à l'activisme anti-avortement, la défense du droit à l'IVG connaît une nouvelle phase marquée par le développement de coordinations nationales et transnationales des pratiques de vigilance. Ainsi par exemple, les mobilisations progressistes, les plus actuelles au plan européen, ont débouché sur la constitution d'une fédération intitulée *All of Us* pour contrebalancer la fédération *One of Us* des anti-choix auprès des instances européennes. La Belgique, elle, renoue avec l'un des principaux slogans féministes des années 1970 et 1980, *l'avortement hors du Code pénal*, pour faire front aux attaques d'organisations anti-choix. Ce faisant, les mobilisations progressistes rassemblant féministes et laïques recourent à des répertoires d'action éprouvés tels que les marches, les pétitions, le lobbying ou les plaidoiries de cause. Ces actions ne se limitent pas au cadre national, mais revendiquent le droit à l'avortement pour toutes les femmes vivant en Europe, ciblant particulièrement les pays qui maintiennent l'interdit pénal ou cherchent à y revenir ou encore à le renforcer (Espagne, Pologne, Irlande, Hongrie par exemple). C'est dire que la vigilance nationale est étroitement imbriquée à une vigilance européenne, d'autant que Bruxelles, comme capitale de l'UE, est un lieu stratégique pour les activistes en faveur ou en opposition au droit d'accès à l'avortement.

On peut donc souligner que l'activisme concernant l'IVG utilise le niveau européen pour faire pression sur le national à travers différents répertoires d'action susceptibles d'avoir une incidence sur la décision politique. Le défi posé au régime de citoyenneté réside ainsi dans l'existence de

nouveaux espaces et d'acteurs qui opèrent aux niveaux international et transnational. Cependant, l'ouverture de nouvelles voies d'accès à l'expression de leurs revendications n'a pas pour objet de créer un nouvel ordre global : l'enjeu est plutôt de faire pression sur les gouvernements nationaux à partir de l'international, faisant ainsi jouer un « effet boomerang »⁸. Il s'agit seulement de transformer la configuration du régime de citoyenneté nationale à travers l'une de ses dimensions, celle de la voie d'accès à la décision politique.

C'est dans ce contexte qu'a été créé à Bruxelles la plateforme *Abortion Right*. Il s'agit d'une plateforme pluraliste de vigilance et d'action visant à garantir le droit à l'avortement et le libre choix des femmes, à l'échelle belge et européenne, en proposant une alternative au discours prohibitionniste des opposants à l'IVG dans l'espace public, et en mettant en place une journée d'action annuelle.

À partir de 2016, la vigilance pro-choix aboutit à un résultat majeur qui concerne l'accès à la décision dans un régime de citoyenneté : le dépôt d'une série de propositions de loi qui prennent appui sur la normativité internationale des droits humains et sur celle de nos voisins luxembourgeois et français, qui ont, eux, sorti l'avortement du Code pénal et mis fin à la notion d'état de détresse. Ces propositions sont l'œuvre des partis de l'opposition à deux exceptions près : l'Open VLD qui fait partie de la coalition gouvernementale, dépose, lui aussi, une proposition allant dans le sens de la sortie de l'IVG du Code pénal, tandis que le CdH qui fait partie de l'opposition, dépose une proposition sortant formellement l'IVG du Code pénal, mais prévoyant des sanctions pénales pour les médecins et les femmes et maintenant la notion d'état de détresse. Cette dernière proposition, finalement adoptée, revient, dans les faits, à sauvegarder la teneur de la loi de 1990⁹.

LE CAS DE L'EVRAS¹⁰

La question de l'éducation sexuelle dans les différents cycles de l'enseignement est donc politiquement liée à la reconnaissance d'un droit d'accès à la contraception et à l'IVG (et concrètement par un secteur commun fortement impliqué dans ces problématiques, celui du planning familial). L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle est un thème d'actualité ces dernières années¹¹. En 2003, un rapport interuniversitaire sur

les animations d'EVRAS en milieu scolaire faisait apparaître de fortes disparités dans l'offre, et en particulier le fait que 21% de jeunes en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} secondaire n'avaient jamais bénéficié de ce type d'animations durant leur parcours scolaire.

Après plusieurs appels à projets, le décret *Missions* est modifié en juillet 2012 en vue d'intégrer l'EVRAS dans les missions de l'école. En juin 2013, un accord de coopération est conclu entre instances compétentes (Wallonie, FW-B et COCOF) afin de « créer les synergies nécessaires à la mise en œuvre rapide d'une généralisation des modules d'animation à la vie relationnelle, affective et sexuelle à l'ensemble des élèves de la Communauté française »¹², ce, en partenariat avec des acteurs extérieurs à l'école. Cette décision politique d'inscrire l'EVRAS dans les préoccupations éducatives de manière durable et généralisée constitue un signal encourageant, mais, à

l'heure actuelle, cette généralisation n'est pas encore une réalité, que ce soit du point de vue de l'offre ou des contenus (non systématisés). Le décret *Missions*, qui oblige chaque établissement scolaire à mettre en œuvre des initiatives en matière d'EVRAS, laisse à chaque direction la liberté de définir les moyens qu'il souhaite y consacrer ainsi que l'ampleur des actions qui seront initiées. Cette absence d'objectifs communs clairement identifiés, et de méthodologie commune, nuisent à la cohérence du projet de généralisation¹³. Or, des textes de référence de portée internationale, qui pourraient servir de base à un développement harmonisé de l'EVRAS, existent pourtant. Afin de sensibiliser les mandataires politiques sur ces questions (et d'autres encore), différents opérateurs des secteurs de la santé, du bien-être et de la lutte contre les discriminations se sont rassemblés depuis 2012 au sein de la plateforme EVRAS¹⁴. Toutefois, en Belgique la question

de l'EVRAS n'a pas fait et ne fait pas, à ce jour, l'objet d'une mobilisation significative comparable à celle que suscite la législation sur l'IVG. En effet, il n'existe pas ici d'activisme qui utilise le niveau européen pour faire pression sur le national à travers différents répertoires d'action susceptibles d'avoir une incidence sur la décision politique. De même, les supports institutionnels en faveur des droits des femmes et autres instruments juridiques internationaux et nationaux tels que conventions et traités par exemple, qui comportent des dispositions sur l'éducation sexuelle, ne sont que peu ou pas employés dans le plaidoyer existant. De ce point de vue, tout se passe en réalité comme si les deux aspects (EVRAS et IVG), n'étaient pas vraiment liés¹⁵.

Par ailleurs, l'EVRAS est souvent appréhendé sous l'angle de la subjectivité, de l'expérience personnelle de la sexualité, ainsi qu'à travers les notions de liberté ou de choix individuel, et moins sous l'angle des enjeux d'égalité entre femmes et hommes, de leur dimension collective et de la mobilisation autour de ceux-ci.

Dans cette perspective, ce sont donc cette fois les dimensions sexuelles et intimes de la citoyenneté qui sont mises en exergue par les acteurs de l'EVRAS. Des auteurs tels que Diane Richardson¹⁶ et Ken Plummer¹⁷ ont respectivement traité cette question, mettant avant tout en cause le modèle hétéro-normatif de la citoyenneté et se sont attachés à une perspective centrée sur le choix individuel, sur l'identité de genre et sur l'orientation sexuelle. Par contre, Sasha Roseneill¹⁸, elle, est plus attentive aux rapports sociaux de sexe.

Nous avons montré comment la dimension d'accès à la décision politique concernant l'IVG, a eu pour enjeu de modifier substantiellement les arrangements de genre au sein du régime de citoyenneté, à travers un processus de politisation mettant l'accent sur la vigilance. Par contre, dans le cas de l'EVRAS, la dimension d'accès aux droits se déploie sans mobilisation d'envergure de la part des acteurs qui sont pourtant les mêmes que ceux du premier cas. La dimension d'accès à la décision dans le cas de l'IVG s'inscrit dans une dynamique bottom/up, tandis que la dimension d'accès aux droits dans le cas de l'EVRAS s'ancre dans une dynamique top/down. C'est sans doute cette différence qui, à ce jour, explique l'absence de liens politiques entre l'IVG et l'EVRAS. ■

Jeanneke fait sa Java, 2016, Bruxelles



- 1 Cette partie a été rédigée par Bêrengère Marques-Pereira et constitue une actualisation de l'article suivant: Marques-Pereira, Bêrengère, «Abortion Rights: Rights and Practices in a Multilevel Settings» in Mireille Paquet, Nora Nagels et Aude-Claire Fourot (eds.), *Citizenship as a Regime: Canadian and International Perspectives*, Montréal, Mac Gill, 2018, p. ???.
- 2 Outshoorn, Joyce (éd.), *European Women's Movements and Body Politics. The Struggle for Autonomy*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2015.
- 3 Turner, Brian, «Citizenship, reproduction and the state: international marriage and human rights», *Citizenship Studies*, n° 12, vol. 1, 2008, p. 45-54.
- 4 Les droits reproductifs et sexuels concernent la santé reproductive et sexuelle au sens de la définition de la santé par l'OMS en 1975, à savoir non pas l'absence de maladie, mais un état de bien-être physique et mental. Les droits reproductifs renvoient au droit à la santé de la reproduction et à la planification familiale (notamment par la contraception moderne et l'avortement sûr et légal), le droit de décider du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances, le droit de se marier et de fonder une famille, le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté, le droit de ne pas être soumis à la discrimination fondée sur le genre, le droit de ne pas être en butte à l'abus et à l'exploitation sexuelle, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de modifier les coutumes discriminatoires à l'encontre des femmes, le droit à la vie privée, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ne pas être soumis à une expérience médicale sans son consentement.
- 5 Neil Datta, *Restoring the Natural Order. The religious extremist's vision to mobilize European societies against human rights on sexuality and reproduction*, Bruxelles, European Parliamentary Forum on Population and Development, avril, 2018.
- 6 Voir Doc.Parl., Chambre des représentants, Doc 54 1658/001, 17 février 2016, Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance prénatale d'un enfant par un parent non marié, déposée par Mme Stéphanie Thoron et consorts; Chambre des représentants, CRIV 54 PLEN, 153, 9 février 2017. Seul le PS a voté contre cette proposition.
- 7 Voir Doc.Parl. ???
- 8 Keck, Margaret et Sicking, Kathrijn, *Activists beyond Borders*, Ithaca, Cornell University Press, 1998, p. 165-198.
- 9 Ce texte reprend les termes de la loi de 1990, mais la sort du Code pénal pour en faire une loi autonome: l'IVG doit toujours intervenir avant les 12 semaines de la conception, le médecin est tenu d'informer sa patiente sur «les risques médicaux actuels et futurs qu'elle encourt» en cas d'IVG et de lui rappeler les diverses alternatives à l'IVG, le médecin est tenu d'évaluer la détermination de

la femme et l'appréciation de celui-ci est «souveraine», au-delà des 12 semaines une IMG peut être pratiquée, les sanctions pénales sont reprises à l'identique du Code pénal. Par contre, certains changements sont apportés: la notion d'état de détresse est supprimée, ainsi que les articles incriminant la publicité de l'avortement, et le délit d'entrave est sanctionné, la clause conscience est assortie d'une nouvelle obligation pour le médecin qui doit renvoyer la femme à un autre médecin, le délai de réflexion de 6 jours entre le premier rendez-vous et l'intervention est maintenu «sauf s'il existe une raison médicale urgente pour la femme enceinte d'avancer l'interruption de grossesse».

- 10 Cette partie a été rédigée par Sophie Pereira.
- 11 Xénia Maszowez, "EVRAS: des volontés exprimées à la réalité de terrain", *Chronique féministe* n° 114, juillet/décembre 2014, p. 51-53.
- 12 Protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale, relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) en milieu scolaire.
- 13 Et ce d'autant plus lorsqu'il est toujours possible que certains chefs d'établissement refusent que soient abordées certaines thématiques, dont l'IVG. Ou recourent à des intervenants de terrain comme le très catholique Groupe Croissance, qui selon divers témoignages développent auprès des jeunes un discours d'éloge de l'abstinence, de dénigrement de l'homosexualité, de condamnation de la masturbation et bien sûr, de l'avortement évoqué comme un crime.
- 14 Arc-en-Ciel Wallonie, Centre d'Action Laïque, Comité belge Ni putes ni soumises, Fédération de centres de planning familial des Femmes Prévoyantes

Socialistes (FPS), Fédération laïque des centres de planning familial, Latitude Jeunes, Librex, Plateforme prévention SIDA, Université des Femmes, Fédération des Centres de planning et de consultation, CHEFF, Amnesty International...

- 15 En comparaison, j'aimerais évoquer un slogan utilisé en 2018 en Argentine dans le cadre de mobilisations autour de la dépénalisation de l'avortement. En juin dernier, des milliers de personnes se sont rassemblées devant le Congrès, à Buenos Aires, avec des foulards verts portant l'inscription «Education sexuelle pour décider, contraceptifs pour ne pas avorter, avortement légal pour ne pas mourir.» https://www.liberation.fr/planete/2018/06/15/l-argentine-sur-le-point-d-autoriser-l-avortement-mais-que-font-ses-voisins_1659176.
- 16 Richardson, Diane, "Rethinking Sexual Citizenship", *Sociology*, n° 2, vol. 51, 2015, p. 208-224; Richardson, Diane, *Sexuality and Citizenship*, Cambridge, Polity Press, 2018.
- 17 Plummer, Ken, "The Square of Intimate Citizenship: Some Preliminary Proposals", *Citizenship Studies*, n° 3, vol. 5, 2001, p. 237-253; Plummer, Ken, *Intimate Citizenship. Private Decisions and Public Dialogues*, Seattle et Londres, University of Washington Press, 2003.
- 18 Roseneil, Sasha et al, "Intimate citizenship and gendered well-being: the claims and interventions of women's movements in Europe", in Woodward, Alison (éd.), *Transforming gendered well-being in Europe: the impact of social movements*, Abingdon, Ashgate, pp.187-212; Roseneil, Sasha et al., "Remaking intimate citizenship in multicultural Europe: experience outside the conventional family" in Halsaa, Beatrice, Roseneil, Sasha, Sümer, Sevil (éds.), *op.cit.*, 2012, p. 21-40.

